

ECTHR_COMMITTEE 5192/22 vom 13. November 2025

Ecthr Committee, 2025-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_5192_22

FR: ECTHR_COMMITTEE 5192/22 du 13 novembre 2025

IT: ECTHR_COMMITTEE 5192/22 del 13 novembre 2025

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure d'exécution; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 1

15. Le Gouvernement excipe d'abord du non-épuisement des voies de recours internes et souligne qu'à aucun stade de la procédure, le requérant n'avait demandé le changement des modalités d'exécution du jugement en question conformément à la législation pertinente (article 77 du Code de l'exécution). Selon lui, le requérant aurait dû exercer ce droit dont il disposait au niveau national, compte tenu notamment du manque de fonds et de l'absence de logements de substitution appartenant aux autorités publiques locales. 16. La Cour observe que toute demande visant à modifier les modalités d'exécution du jugement en cause constituait, en droit interne, une mesure procédurale volontaire, n'imposant pas à l'intéressé l'obligation d'épuiser les recours internes. Il s'ensuit que cette exception doit être rejetée. 17. Le Gouvernement soulève ensuite une exception d'irrecevabilité tirée de la perte par le requérant de sa qualité de victime des violations alléguées de la Convention. À cet égard, il renvoie à l'issue de la procédure en réparation, qui avait abouti à la constatation d'une violation des droits du requérant, assortie du versement d'une indemnité suffisante et adéquate, comparable à la satisfaction équitable prévue à l'article 41 de la Convention. 18. Le requérant conteste l'issue de la procédure d'indemnisation, faisant valoir que les dommages-intérêts accordés au niveau national sont insuffisants pour lui retirer la qualité de victime, dans la mesure où la décision définitive en sa faveur demeure toujours inexécutée. Il critique l'absence d'une position claire, uniforme et équitable pour tous les intéressés se trouvant dans la même situation, étant donné que certains reçoivent de l'argent, d'autres la valeur équivalente d'un appartement ou même un logement, alors qu'il continue de se trouver dans l'impossibilité d'exercer son droit. 19. La Cour rappelle qu'une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit pas en principe à le priver de sa qualité de « victime » aux fins de l'article 34 de la Convention sauf si les autorités nationales reconnaissent, explicitement ou en substance, puis réparent la violation de la Convention (voir, parmi beaucoup d'autres, *Kuri* et autres c. Slovaquie [GC], n° 26828/06, § 259, CEDH 2012 (extraits)). Elle réaffirme que la question de savoir si le requérant a obtenu pour le dommage qui lui a été causé une réparation – comparable à la satisfaction équitable prévue à l'article 41 de la Convention – revêt de l'importance (*Cocchiarella* c. Italie [GC], n° 64886/01, §§ 70-72, CEDH 2006-V). Les principes généraux applicables en matière de perte de qualité de victime dans les affaires de non-exécution ont été rappelés dans *Cristea* c. République de Moldova (n° 35098/12, §§ 25 et 27-31, 12 février 2019). 20. En l'espèce, la Cour note que, dans la procédure en réparation engagée par le requérant, les tribunaux

nationaux ont reconnu en substance la violation de la Convention et ont alloué une indemnisation pour le préjudice moral. Elle estime que le montant en question est conforme à celui accordé par la Cour dans des affaires similaires (voir, notamment, *Cristea*, précité, §§ 58- 60). 21. Cependant, la Cour constate que le jugement définitif en faveur de l'intéressé n'est toujours pas exécuté. Compte tenu de cette carence persistante des autorités moldaves d'exécuter le jugement définitif, la Cour estime que le recours indemnitaire interne n'a pas offert au requérant un redressement adéquat et qu'il peut toujours se prétendre « victime », au sens de l'article 34 de la Convention (*Cristea*, précité, § 35, et, mutatis mutandis, *Balan c. République de Moldova* (déc.), n o 44746/08, §§ 20-21, 24 janvier 2012). 22. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ II). 23. Dans les arrêts de principe *Cristea*, précité, et *Botezatu c. République de Moldova*, n o 17899/08, 14 avril 2015, la Cour a conclu à la violation au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire. 24 . Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu le jugement en faveur du requérant. 25 . Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article

E. 6

§ 1 de la Convention. 26. Quant aux griefs tirés par le requérant sur le terrain de l'article 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention, la Cour estime, au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue aux paragraphes 24 et 25 ci-dessus, qu'elle a statué sur les principales questions juridiques soulevées dans cette affaire, et qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur ces points (voir, dans ce sens, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC]*, n 7848/08, § 156, CEDH 2014). SUR LES AUTRES GRIEFS 27. Invoquant l'article 14 de la Convention, le requérant se plaint également d'un prétendu traitement discriminatoire, sans toutefois étayer ce grief. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal-fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 28. Le requérant réclame devant la Cour de lui accorder la valeur équivalente d'un appartement à titre de réparation du préjudice matériel, soit 135 000 EUR (montant réévalué au 1 er juillet 2024), ainsi que 20 000 EUR pour le préjudice moral et, enfin 2 000 EUR pour les frais et dépens. 29. Le Gouvernement conteste ces montants. 30. La Cour note que, dans la procédure en réparation engagée par le requérant, les juridictions nationales lui ont alloué la somme de 2 315 EUR à titre du dommage moral. Elle estime que le montant en question est à la hauteur de ceux octroyés par la Cour dans des affaires similaires. La Cour observe également que dans la procédure interne le requérant n'a rien réclamé au titre du préjudice matériel. 31. S'agissant de la demande de réparation du préjudice matériel (du montant en contrepartie pour un appartement), la Cour note que, en tout état de cause, le jugement rendu en faveur du requérant exigeait que la personne concernée se voie attribuer un logement en bail social sans lui conférer la propriété. Par conséquent, elle rejette la demande à cet égard, étant

donné que les dispositions internes en vigueur au moment des faits prévoyaient l'octroi d'un logement pour un usage temporaire et non une propriété privée. 32. Compte tenu des considérations ci-dessus, la Cour estime que le constat d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante en l'espèce. 33. Enfin, s'agissant des frais et dépens encourus, la Cour relève que le requérant n'a pas produit de contrat d'assistance judiciaire ni aucun autre justificatif de paiement des services d'un avocat, ce qui a conduit les autorités nationales à rejeter sa demande à cet égard. 34. En revanche, la Cour rappelle sa position constante selon laquelle l'exécution de la décision interne demeure la forme la plus appropriée de redressement pour ce qui est des violations de la Convention similaires à celles constatées dans la présente affaire (Gerasimov et autres c. Russie , n os 29920/05 et 10 autres, § 198, 1 er juillet 2014). Par conséquent, elle juge que l'État défendeur doit assurer l'exécution, par des moyens appropriés, de la décision initiale rendue en faveur du requérant qui reste exécutoire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.